UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.238.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 15 août 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note No. 4-2-87/2023

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note n° 4-2-81/2023, dans laquelle elle informait le Bureau de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 841, en date du 10 août 2023, par lequel le Président constitutionnel de la République, Guillermo Lasso Mendoza, a déclaré l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national pour une durée de soixante jours en raison de graves troubles intérieurs.

On trouvera ci-joint une copie du décret exécutif n° 843, en date du 10 août 2023, par lequel le Président Guillermo Lasso Mendoza a abrogé l'article 5 du décret exécutif n° 841, lequel article imposait des limitations à la liberté de réunion sur le territoire national.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 14 août 2023

Par la suite, le 15 août 2023, la Mission permanente de l'Équateur a clarifié que :

(Traduction) (Original : anglais)

1) L'état d'urgence instauré par le décret exécutif n° 841 est entré en vigueur dès sa promulgation, à savoir le 10 août 2023. Tout en ne précisant pas expressément à quelle date pendrait fin l'état d'urgence, l'article 2 du décret indique qu'il durerait 60 jours.

[1] Le texte du décret exécutif n° 843 du 10 août 2023 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

2) Comme indiqué dans la note verbale n° 4-2-87/2023, le décret exécutif n° 843 est venu abroger l'article 5 du décret exécutif n° 841, lequel imposait des limitations temporaires à la liberté d'association. Ainsi, en vertu du décret exécutif n° 843, les articles 21 et 22 du Pacte ne font plus l'objet d'aucune dérogation. En revanche, l'article 17 du Pacte continue de faire l'objet d'une dérogation temporaire dans le cadre de l'état d'urgence instauré par le décret exécutif n° 841.

***
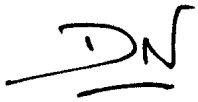
Le 17 août 2023